Docusign Envelope ID: 396EF427-A42F-4EC3-8A39-F7881527C9FE

AB COURTABOEUF
Société par actions simplifiée au capital de 20.000,00 euros
Siège social : 55, rue Deguingand 92300 Levallois-Perret
830 643 300 RCS Nanterre

STATUTS
MIS A JOUR LE 22 DECEMBRE 2025

Signé par :
Christophe GASCHIN
73C90D9C32AE406...

CERTIFIE CONFORME
Le Président – BERTRAND CASUAL FOOD
Représenté par M. Christophe GASCHIN

Docusign Envelope ID: 396EF427-A42F-4EC3-8A39-F7881527C9FE

STATUTS

ARTICLE 1. FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société par action simplifiée.

Elle est régie par les lois et règlement en vigueur ainsi que par les présents Statuts.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, en France et â l'étranger :

- toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises ;

- l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux;

- la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs mobilières obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et long terme);

- l'acquisition, la gestion et l'attribution à son profit de tous biens meubles et immeubles, l'exploitation de ces biens, leur vente et leur apport en société ;

- la participation à toutes opérations pour l'exploitation, la gestion et l'administration de toutes affaires ou entreprises ;

- l'achat, la location d'immeubles nécessaires à l'objet de la Société ;

- l'acquisition; la gestion, la vente, l'exploitation et la mise en location-gérance de tout fonds commerce de restauration ;

Docusign Envelope ID: 396EF427-A42F-4EC3-8A39-F7881527C9FE

- l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion ou la cession de toutes sociétés ou entités juridiques créées ou à créer, exploitant des fonds de commerce hôteliers par tous moyens;

- la participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création, d'acquisition, ou de cession de tous fonds de commerce ;

- et plus généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et â tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement ou son patrimoine social.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : « AB COURTABOEUF ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « sociétés par actions simplifiée » ou « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **55, rue Deguingand 92300 Levallois-Perret**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du Président et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, statuant dans les conditions prévues par l'article 15 des présents Statuts.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années â compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS

La soussignée a fait apport à la Société lors de sa constitution d'une somme de vingt mille (20.000 €) euros correspondant à l'intégralité de la valeur nominale des actions, toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions étant intégralement souscrites et libérées lors de la constitution *de* la Société par l'associé apporteur, signataire des Statuts, en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-3 du Code de commerce, ainsi qu'il résulte du certificat établi préalablement à la signature des Statuts par la Banque « Banque Populaire Rives de Paris», dépositaire des fonds, en date du 07 Juin 2017.

Docusign Envelope ID: 396EF427-A42F-4EC3-8A39-F7881527C9FE

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé è la somme de vingt mme (20.000) euros.

Il est **divisé** en vingt mHle (20.000) actions ordinaires d'un (1) euro chacune, toutes de même catégorie

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision d'associé unique ou, en cas de pluraflté d'associés, par une décision collective des associés.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légaf, l'augmentation da capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces acllons.est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata da leur participation dans le capital" de la Société dans les condiUons légales. Toutefois, la collectivité des associés peut renoncer à Utre individuet à leur droit préférentiel de souscrip11on. De plus, la collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription, an tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales. En cas de suppression du droit préférentiel de souscription, la collectivlté des âssociés préclse_la catégorie des actions nouvellement émises.

A l'occasion de toute augmentation de capital autre que résultant d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution da litres de capital de la Société, !'associé unique ou, le cas échéant, fa collectlvllé des associés, doit par ailleurs statuer sur une augmentation de capital réservée aux salariés conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 9. LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, d'un quart eu moins de leur valeur nominale à la souscription et, le cas échéanl, de la lotalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit Intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opéralion est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours aumoins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré desactions entraine de plain droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la lol.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalltés prévues par.la loi.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Docusign Envelope ID: 396EF427-A42F-4EC3-8A39-F7881527C9FE

Les actions sont indivisibles â l'égard de la Société.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, â une part proportionnelle â la quottté du capital qu'erle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports. Les droit&

et obligations attachés 1.1 l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre Inférieur à ceiul requis, ne pourront exercer ce droit qu'â la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote attaché â l'action ordinaire appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'action a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 12. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'Immatrlculatlon de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-cl.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et Jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et Inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

Les cessions et transmissions d'actions sont libres. La location des actions de la Société est Interdite.

ARTICLE 13. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

13.1 Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par une personne physique ou morale, associée ou non, (le « Président»), nommée par l'associé unique ou la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 15 des présents Statuts, qui fixe la durée de son mandat et, le cas échéant, sa rémunération.

Le Président peut être révoqué de ses fonctions à tout moment, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 15 des présents Statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Docusign Envelope ID: 396EF427-A42F-4EC3-8A39-F7881527C9FE

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir seul en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les Statuts à l'assoolé unique, à la collecl fvlté des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savall que l'acte dépassait cel objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

13.2 Directeur Général/ Directeur Général Délégué

13.2.1. Désignation

Un Directeur Général, personne physique, ayant les mêmes pouvoirs que le Président, peut être nommé, soit par le Président, soit par la collectivité des associés.

Le Directeur Général peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail au sein de la Société.

13.2.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.
Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.
La décision de révocation du Directeur Général est prise par la collectivité des associés. Elle peut aussi être prise par le Président lorsque le Directeur Général a été nommé par lui.

13.2.3. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.
Le Directeur Général a droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement de ses frais engagés dans le cadre de l'exercice de son mandat.

13.2.4. Pouvoirs - Responsabilité

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, y compris le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Directeur Général ayant la qualité de dirigeant, il est, à ce titre, mentionné sur l'extrait K bis de la Société comme ayant le pouvoir d'engager habituellement la Société, et sa responsabilité est engagée conformément à l'article L.227-8 du Code de commerce.

Sur le plan interne, le Directeur Général exerce ses pouvoirs dans les limites fixées éventuellement dans la décision de nomination.

Le Directeur Général peut donner toutes délégations de pouvoirs à tout tiers, avec ou sans faculté de subdéléguer, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Docusign Envelope ID: 396EF427-A42F-4EC3-8A39-F7881527C9FE

ARTICLE 14. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT/ LES DIRIGEANTS ET/ OU LES ASSOCIES

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la Société et son Président (ou, le cas échéant, tout autre dirigeant de la société), ou entre la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ou entre la Société et la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de votre supérieure â 10 %, intervenues directement ou par personne Interposée, sont portées à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le délal d'un mois du jour de leur conclusion.

Conformément aux dispositions de l'article L227-10 du code de commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de rexercice écoulé ; la collecllvlté des associés ou l'associé unique statue, dans les conditions prévues à l'artlcle 15 des présents Statuts, chaque année sur ce rapport lors de sa consultallon annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne Intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est Interdit au Président de la société, personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette Interdiction s'applique tant au Président, qu'à son conjoint, ascendants et descendants ainsi qu'à route personne interposée.

ARTICLE 15. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Une décision du ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous:

- Nomination, renouvellement, révocation et fixation de la rémunération du Président ;
- nomination, renouvellement, révocation et fixation de la rémunération du Directeur Général Directeur Général Délégué ;
- nomination, renouvellement et révocation des commissaires aux comptes ; approbation des comptes annuels el affectation des résultats ; augmentation, réduction et amortissement du capital social;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ; dissolution de la société;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- et, plus généralement, tout autre modification des dispositions statutaires â l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, ainsi qu'il est prévu à l'article *4* des présents Statuts.

15.1 Associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents Statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.

Docusign Envelope ID: 396EF427-A42F-4EC3-8A39-F7881527C9FE

15.2 Pluralité d'associés

15.2.1 Règles générales

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectlves des associés, de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés dans les conditions de l'article 15.2.6 ci-après.

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Les décisions collectives d'associés sont prises â l'initiative du Président, ou du Directeur GénéraJ ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes de la Société, ou à la demande d'un associé détenant au moins 10% du capital social (ci-après le « Demandeur »). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Demandeur ;

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire.de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions soumises à leur approbation.

15.2.2. Quorum - Majorité

(a} Décisions ordinaires

Les décisions collectives n'entrainant pas modification des Statuts sont prises à la majorité simple des actions ayant le droit de vote, aucun quorum n'étant requis.

(b} Décisions extraordinaires

Les décisions collectives entrainant modification des Statuts sont prises à la majorité des deux tiers des actions ayant le droit de vote, aucun quorum n'étant requis.

Nonobstant ce qui précéda, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi sans possibilité d'y déroger.

15.2.3. Décisions prises *en* assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (6) jours au moins avant fa *date* de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

Docusign Envelope ID: 396EF427-A42F-4EC3-8A39-F7881527C9FE

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu è cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par fa Président de séance et (ii) par tous les associés présents ou représentés.

15.2.4. Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur â chaque associé et au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote, Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délal accordé aux associés pour répondre (s'II n'est pas précisé dans les résolutfons, ce délai sera de huit (8} jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote â la date de réception du dernier vote.
La décision collective des associés fait l'objet d'un procês-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

14.2.5. Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le Demandeur, sont convoqués par le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, trois (3) jours ouvrés au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être Indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part â la réunion.

Lorsque les décisions *sont* prises *par* voie de téléconférence téléphonique *ou* audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de huit (8) Jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés è cet effet (dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal)
- l'identité des associés absents ; le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en *ce* compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part â la téléconférence en retournent une copie au Président et au Demandeur, s'R n'est pas le Président, dans les huit (8) Jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés**,** le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dument signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dument signées par les associés ainsi qu'il est Indiqué ci-dessus sont Immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme Indiqué ci-après.

Docusign Envelope ID: 396EF427-A42F-4EC3-8A39-F7881527C9FE

14.2.6. Décisions résultant d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

14.3. Commissaires aux comptes

Le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe un, sera, le cas échéant, convoqué/invité à l'assemblée générale ou sera informé de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions unanimes des associés, le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe un, sera Informé par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte, de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

14.4. Conservation des procès-verbaux

Les décisions de l'associé unique ou des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotés.

14.5. Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consullation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la où les résolutions soumrses à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises eri appllcation de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou du commissaire aux comptés, le ou les rappor1s doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats (pour les cinq derniers exercices), des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports du commissaire aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant des comptes consolidés du dernier exercice.

Docusign Envelope ID: 396EF427-A42F-4EC3-8A39-F7881527C9FE

ARTICLE 16. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle le de la Société est effectué dans les conditions fixées par la lol par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 15 des présents Statuts.

ARTICLE 17. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comprend la période entre la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2017.

ARTICLE 18. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse !'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant â cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exerclce, ainsi que l'annexe compfétant et commentant l'information donnée par le bilan *et* le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaues. Le montant des engagements cautionnés, avansés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établlt le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé son évolution prévisible, les événements Importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement

Tous ces documents sont mis â la disposition du commissaire aux comptes de la société, s'il en a été désigné un, dans les conditions légales.

L'associé unique approuve les comptes annuels, tels que certifiés, lo cas échéant, par le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de !'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.
En cas de pluralité d'associés ; la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 15 des présents Statuts doit statuer sur les comptes annuels, tels que certifiés, le cas échéant, par le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans lo délai de six mols à compter de la clôture de l'exercice ou en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Par allleurs, le Président doit établir, le cas échéant, des comptes consolidés dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur

Docusign Envelope ID: 396EF427-A42F-4EC3-8A39-F7881527C9FE

ARTJCLE 19. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, Il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice dlstrlbuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en appliceUon de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfiee, la collectlvilé des associés statuant dans les conditions prévues â l'article 15 des présents Statuts peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires **ou** exlraordinairas, ou de reporter â nouveau.

le solde, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, est réparti par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 15 des présents Statuts, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 15 des présents Staluts peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur lesréserves dont la secrété a fa disposition, en Indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-cl, Inférieurs eu montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou lacollectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 15 des présents Statuts, reportées à nouveau, pour être Imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs Jusqu'à extinction.

ARTICLE 20. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenanee d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolulion, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les condlllons prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.
Lorsque la Société comporte plusieurs associés ou un seul associé personne physique, la dlssolution entraine sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 21. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la êlutée de la société ou lors de sa liquldallon entre la Société, l'associé unique ou les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou

Docusign Envelope ID: 396EF427-A42F-4EC3-8A39-F7881527C9FE

l'exécution des présents Statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.